

Arrêté permanent N° : **ODP24-PERM-26**

Réglementation du stationnement

Objet : **Création d'un parc de stationnement à Pierre-Bénite, 69310 Oullins-Pierre-Bénite, en agglomération de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.**

Le Maire de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1, R.411-8, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 et 2017 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20201217_15 en date du 17 décembre 2020, relative aux exonérations des droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° SG24_58 en date du 09 février 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, 16^{ème} Adjoint ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la ville d'Oullins-Pierre-Bénite pour la création d'une place de stationnement personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique pour assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possibles ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création d'un nouveau parc de stationnement gratuit ;

Considérant la création du parking des muriers, il convient de mettre en place une place de stationnement pour personnes à mobilité réduite et réserver à leur usage ;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite aux diverses installations ouvertes au public en affectant sur l'ensemble de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite des emplacements réservés pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers ;

Considérant la volonté de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite d'améliorer l'offre de places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sur son territoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET IMPLANTATION

Un parking dénommé « Parking des Muriers » est créé entre le carrefour à sens giratoire dit « des mûriers » et le N°3 Chemin des Mûriers à Pierre-Bénite, 69310 Oullins-Pierre-Bénite

Ce parking est gratuit. Il est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, 24h sur 24, toute l'année.

Le parking des Muriers est soumis aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 2 : LE STATIONNEMENT

L'accès du parking des Muriers s'effectue par le chemin des Muriers.

Le nombre de places de stationnement a été fixé à 11 places dont une place dite « Personne à mobilité réduite ».

Véhicules autorisés :

- Le stationnement est strictement autorisé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 3.5 tonnes.
- Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés est strictement interdit.

Véhicules autorisés :

- Le stationnement est strictement autorisé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 3.5 tonnes.
- Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés est strictement interdit.

Interdiction :

L'accès et le stationnement sont strictement interdits :

- Aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg.
- Aux véhicules de type « Camping-cars ».
- Aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 t.

Le stationnement et l'arrêt ne sont autorisés que sur les places de stationnement matérialisées par une signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 3 :

Il est créé une place de stationnement réservée pour les véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite et titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Cette place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite sera matérialisée par :

- Un panneau de signalisation routière verticale « B6d » et par un panonceau « M6h ».
- Une signalisation horizontale conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 7 :

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les

cas et conditions précisés par le Décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 8 :

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

Les conducteurs doivent se conformer aux signalisations horizontales et verticales, leur délimitant les emplacements de parking ou les zones de stationnement interdites ou réservées aux handicapés.

ARTICLE 9 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera faite aux services :

- Préfecture du Rhône
- Police municipale d'Oullins-Pierre-Bénite.
- Commissariat d'Oullins-Pierre-Bénite.
- Les syndicats des transports en commun.
- Le service de la collecte des déchets de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Notifié le

Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins-Pierre-Bénite, le 15 octobre 2024

**Pour le Maire,
Jérôme MOROGE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis CLAUDE**


